

# Procès verbal



## Comité syndical du mardi 13 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 13 décembre à 09h00, le Comité Syndical, convoqué en Comité Syndical ordinaire le 5 décembre s'est réuni à la salle BOTREL de Saint Méen Le Grand, sous la présidence de M. Hubert GUINARD.

### **DINAN AGGLOMERATION**

1. Présents: M. CHESNEL, M. CHEVALIER, M. DUCLOS, M. MAILLARD, M. ODYE, M. SAUDRAIS, Mme BOUGAULT, Mme GUILLEMOT,
2. Ont donné Pouvoir: M. BOUDET à Mme GUILLEMOT, Mme GALLEE à M. CHESNEL,
3. Excusés: M. FAUCON, M. GICQUEL, M. JACQUET, M. LECHEVESTRIER, M. VERGER, Mme GAREL,

### **LOUDEAC BRETAGNE CENTRE COMMUNAUTE**

1. Présents: M. CHEVALIER, M. PERTUISEL, M. PICHOT, Mme PITHON,
2. Ont donné Pouvoir: Mme GENISSEL à M. PICHOT,
3. Excusés: M. DELAHAYE, M. MARETHEUX, Mme MEUNIER,

### **BROCELIANDE COMMUNAUTE**

1. Présents: M. COTTO, M. PIEL, M. PRIOUL, M. RAOULT, Mme AUBIN, Mme DUTAY, Mme GLAIS, Mme GUILLARD,
2. Ont donné Pouvoir: M. ETHORÉ à Mme DUTAY, M. LERAY à M. PIEL,
3. Excusés: M. BARAZER, M. BEAUGÉ, M. LESAGE, M. OUISSE, M. THOMAS, Mme GUERIN, Mme KERGUÉLEN, Mme PÉYÉ, Mme PIEDERRIERE,

### **COMMUNAUTE DE COMMUNES ST MEEN MONTAUBAN**

1. Présents: M. BASTARDIE, M. BRIAND, M. BRIANTAIS, M. COLLET, M. DESPRÉS, M. EVEILLARD, M. GAUTIER, M. GLOTIN, M. GOBIN, M. GORRE, M. GUINARD, M. LOHAT, M. LUBIN, M. LUCE, M. MEANCE, M. PIEDERRIERE, M. ROLLAND, M. SIMON, M. SOURDAINE, M. TRUTIN, M. DENIEL, Mme LECOMTE, Mme PIERRARD,
2. Ont donné Pouvoir: M. DELYS à M. BRIANTAIS, M. HERVIOU à M. GAUTIER, Mme GUEE à M. DESPRES,
3. Excusés: M. DELORME, M. ESNAULT, M. GUERRO, M. VERNEY, M. VITRE, Mme BESNARD,

### **MONTFORT COMMUNAUTE**

1. Présents: M. AUFRAY, M. BERTRAND, M. BLOUET, M. BOURGOGNON, M. DELACROIX, M. JOUAN, M. LANGLAIS, M. LE BORGNE, M. LE TEXIER, M. LEMOINE, M. MONNERAIS, M. RONSIN, Mme AUBAULT, Mme MARIE, Mme VIVIEN,
2. Ont donné Pouvoir: Mme BONDON à M. JOUAN, Mme HAMONO à M. DELACROIX,
3. Excusés: M. COLLET, Mme BERRÉE, Mme LE PALLEC, Mme LEPORCHER, Mme RICHARD,

### **PLOERMEL COMMUNAUTE**

1. Présents: M. CHAUMORCEL, M. COUDE, M. GORTAIS, M. LEMAZURIER, M. MANENC, M. ROUAULT, M. SAMSON, Mme CESMAT, Mme LE MÉE, Mme VACHON,
3. Excusés: M. ARGENTIN, M. BOULVAIS, M. COIGNARD, M. GICQUEL, M. JARNO, M. LAMEUL, M. LE DIFFON, M. LIMOUX, M. MALEY, M. RAFFIN, Mme DELSAUT, Mme GUILLEMAUD, Mme LE MOIGNE, Mme PORTIER, Mme RIDARD,

### **OUST A BROCELIANDE COMMUNAUTE**

1. Présents: M. BADOUAL, M. COWET, M. DUVIC, M. POIRIER,
2. Ont donné Pouvoir: M. JOLY à M. POIRIER, M. RENAUD à M. COWET,
3. Excusés: M. BLÉHER, M. GUÉ, M. HUGO, M. HUTTER, M. LELIEVRE, M. PILORGET, M. ROGER, M. YHUEL, Mme GILLES,

**Secrétaire de séance :** M. LOHAT

**Assistaient également à la réunion :** M. LABBE, M. GUILLOUX (COMMUNE DE LE VERGER); services du SMICTOM : M. ZILLIOX, M. BOHANNE, M. BOUCHERIE

Séance close à 12h00

M. Lohat est désigné secrétaire de séance

M. Guinard donne en préalable la parole à Mme Marie, VP en charge de la prévention et de l'économie circulaire, qui explique les raisons de sa démission, liée à une évolution professionnelle.

## **1. Approbation procès-verbal du précédent comité**

Le procès-verbal du précédent comité a été transmis avec la note de synthèse du comité de ce jour. Le comité syndical a approuvé ce document à l'unanimité.

## **2. Déchèteries**

### **a. Acquisition des parcelles pour la construction d'une nouvelle déchèterie à Montauban**

Dans le cadre du projet d'une nouvelle déchèterie sur Montauban-de-bretagne, la commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée N° E505 située à côté de la future station d'épuration le long du RD 28 au lieudit « Champ du Moulin ».

Suite aux discussions intervenues avec la mairie de Montauban, il a été convenu que de l'ordre de 16 500 m<sup>2</sup> de cette parcelle seraient mis à disposition du Smictom pour réaliser le futur projet et qu'en contrepartie le Smictom s'engageait à revendre à la commune de Montauban le terrain occupé par l'actuelle déchèterie au prix du marché et après l'avoir dépollué si nécessaire.

Le conseil municipal de Montauban a délibéré en ce sens le 29 septembre dernier.

*M. Despres précise que certains moyens seront mutualisés entre la station d'épuration voisine et la déchetterie, notamment la voirie d'accès.*

Le Bureau du Smictom a émis un avis favorable.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical:**

**- accepte la mise à disposition gratuite par la commune de Montauban de Bretagne des terrains nécessaires à la construction de la nouvelle déchèterie sur une surface à détacher de la parcelle N° E505**

**-accepte le principe de cession future à la commune de Montauban de Bretagne des parcelles ZK 214,215,216,218,235 propriétés du Smictom et actuellement occupées par la déchèterie. Après désaffectation de la déchèterie, ces parcelles feront l'objet d'une dépollution si nécessaire et seront vendues selon le prix de marché constaté lorsque la vente interviendra.**

- autorise le Président ou le vice-président délégué à signer toutes pièces administratives afférentes à cette décision.

|                                 |     |
|---------------------------------|-----|
| Nombre de délégués en exercice: | 137 |
| Nombre de délégués présents:    | 72  |
| Nombre de pouvoirs:             | 12  |
| Nombre de voix pour:            | 84  |
| Abstentions:                    | 0   |
| Contre:                         | 0   |

### **3. Traitement**

#### **a. Avenant N°8 au Marché d'Exploitation de l'unité de valorisation organique de Gaël**

Dans le cadre du Marché d'Exploitation de l'unité de valorisation organique de Gaël, la société SECURITAS, sous-traitante de STURNO, dépêche actuellement un agent de sécurité sur le site pour un total de 108 heures hebdomadaires.

Cette présence vise notamment à réduire les risques incendie sur le site, sachant que depuis juin 2022, le site a été équipé de caméras thermiques sur ses points les plus sensibles.

Il est ainsi proposé à partir du 1er janvier prochain de réduire les horaires de présence à 70 heures hebdomadaires, permettant une réduction du cout mensuel de prestation de 11 290,87€HT mensuels à 8283,25 € HT mensuels.

Le Bureau du Smictom a émis un avis favorable.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical:**

- approuve le projet d'avenant n°8 au marché d'exploitation de l'UVO confié à la société STURNO réduisant de 38 heures le temps hebdomadaire de gardiennage du site correspondant à une économie estimée à 12 030,48€HT sur la durée résiduelle du marché

- autorise le Président à signer toutes pièces administratives afférentes à cette décision.

|                                 |     |
|---------------------------------|-----|
| Nombre de délégués en exercice: | 137 |
| Nombre de délégués présents:    | 72  |
| Nombre de pouvoirs:             | 12  |
| Nombre de voix pour:            | 84  |
| Abstentions:                    | 0   |
| Contre:                         | 0   |

**b. Nouveau contrat de reprise des matériaux acier, alu ,JRM, GM issus de la collecte sélective**

A compter du 1er janvier prochain, les contrats de vente des différents matériaux confiés à la société SPHERE depuis le 01/01/2020 prendront fin, et une consultation de 3 entreprises a été réalisée pour connaître leurs conditions de reprise sur une base d'un contrat de un an, renouvelable un an.

Les matériaux concernés sont les suivants : Acier issu de la collecte sélective- Journaux revues magazine ( 1.11) - Gros de magasin ( 1.02).

Après analyse des conditions de rachat (prix de base et conditions de variation mensuelles), il est proposé de retenir la société PAPREC pour les matériaux suivants avec les conditions indiquées :

|                                     | Prix unitaire de référence et mois | Prix Plancher | Indice d'évolution du prix                      |
|-------------------------------------|------------------------------------|---------------|---|
| Acier issu de la collecte sélective | 120€/ tonne base novembre 2022     | 60 € / tonne  | Usine Nouvelle Q0627 région Bretagne            |
| Journaux revues magazine ( 1.11)    | 135€/ tonne base novembre 2022     | 60 € / tonne  | Usine Nouvelle 1.11 moyenne entre France/Export |
| Gros de magasin ( 1.02)             | 20€/ tonne base novembre 2022      | 5 € / tonne   | Usine Nouvelle 1.02 moyenne entre France/Export |

Le Bureau a émis un avis favorable à cette proposition.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical:**

**- décide de confier le rachat de l'Acier issu de la collecte sélective, des Journaux revues magazine ( 1.11), Gros de magasin ( 1.02) à la société PAPREC selon les conditions ci-dessus détaillés pour une durée de un an renouvelable une fois un an à compter du 1er janvier 2023,**

**- autorise le Président à signer toutes pièces administratives afférentes à cette décision.**

|                                 |     |
|---------------------------------|-----|
| Nombre de délégués en exercice: | 137 |
| Nombre de délégués présents:    | 72  |
| Nombre de pouvoirs:             | 12  |
| Nombre de voix pour:            | 84  |
| Abstentions:                    | 0   |
| Contre:                         | 0   |

Pour les aluminiums, le flux comprend les objets historiques (canettes de boissons,...) mais aussi le flux « petits aluminiums et souples » : capsules de café, opercules lait, papier aluminium,... que le centre de tri précédent ne valorisait pas.

Ces deux flux doivent être expédiés chez le même repreneur pour bénéficier des soutiens CITEO.

Il est proposé de contractualiser avec la société France aluminium recyclage qui est la société agréée au niveau national dans le cadre de l'option de « reprise Filière ». Cette dernière désignera ensuite un repreneur.

Le Bureau a émis un avis favorable à cette proposition.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical:**

**- décide de confier la reprise de l'Aluminium issu de la collecte sélective, à France aluminium recyclage qui est la société agréée au niveau national dans le cadre de l'option de « reprise Filière » du Contrat CITEO pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2023,**

**- autorise le Président à signer toutes pièces administratives afférentes à cette décision.**

|  |     |
|--|-----|
| <i>Nombre de délégués en exercice:</i> | 137 |
| <i>Nombre de délégués présents:</i>    | 72  |
| <i>Nombre de pouvoirs:</i>             | 12  |
| <i>Nombre de voix pour:</i>            | 84  |
| <i>Abstentions:</i>                    | 0   |
| <i>Contre:</i>                         | 0   |

**c. Avenant au Contrat Valorplast de reprise des plastiques**

Le Smictom centre ouest confie depuis le 01/01/2018 début du barème F de CITEO la reprise de ses plastiques issus des collectes sélectives à la société VALORPLAST qui est la société agréée dans le cadre de l'option de « reprise Filière ».

Le contrat CITEO devait prendre fin le 31/12/22 mais sera prolongé d'au moins un an, en raison des discussions encore en cours au niveau national sur les modalités du futur barème.

Il convient donc de prolonger par avenant avec la société VALORPLAST le contrat de reprise des plastiques issus des collectes sélectives ainsi que de modifier certaines conditions de standards de reprise prévues par CITEO.

Le Bureau a émis un avis favorable à cet avenant

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical:**

**- approuve le projet d'avenant au contrat de reprise des plastiques issus des collectes sélectives avec la société VALORPLAST pour le prolonger de 1 an jusqu'au 31/12/2023 et modifier certaines conditions de standards de reprise prévues par CITEO**

**- autorise le Président à signer toutes pièces administratives afférentes à cette décision.**

|                                 |     |
|---------------------------------|-----|
| Nombre de délégués en exercice: | 137 |
| Nombre de délégués présents:    | 72  |
| Nombre de pouvoirs:             | 12  |
| Nombre de voix pour:            | 84  |
| Abstentions:                    | 0   |
| Contre:                         | 0   |

**d. Avenant au Contrat REVIPAC de reprise des cartons et cartonnettes**

Le Smictom centre ouest confie depuis le 1er mars 2020 la reprise des cartons issus des déchèteries ( 1.05) et des cartonnettes issus des collectes sélectives (5.02) à la société REVIPAC qui est la société agréée dans le cadre de l'option de « reprise Filière ».

Le contrat CITEO devait prendre fin le 31/12/22 mais sera prolongé d'au moins un an, en raison des discussions encore en cours au niveau national sur les modalités du futur barème.

Il convient donc de prolonger par avenant avec la société REVIPAC le contrat de reprise des cartons issus des déchèteries (1.05) et des cartonnettes issus des collectes sélectives (5.02).

Le Bureau a émis un avis favorable à cet avenant

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical:**

- **approuve le projet d'avenant au contrat de reprise des cartons issus des déchèteries (1.05) et des cartonnettes issus des collectes sélectives (5.02) avec la société REVIPAC pour le prolonger de 1 an jusqu'au 31/12/2023**
- **autorise le Président à signer toutes pièces administratives afférentes à cette décision.**

|                                 |     |
|---------------------------------|-----|
| Nombre de délégués en exercice: | 137 |
| Nombre de délégués présents:    | 72  |
| Nombre de pouvoirs:             | 12  |
| Nombre de voix pour:            | 84  |
| Abstentions:                    | 0   |
| Contre:                         | 0   |

## **4. FINANCES**

### **a. Budget Primitif 2023**

Le budget détaillé est joint en annexe au présent rapport.

#### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

##### **DEPENSES**

En matière de fonctionnement, les principales dépenses sont détaillées en annexe du BP par type d'activité. L'ensemble des montants sont indiqués en valeur TTC, lorsque la TVA est applicable.

Les éléments qui auront une influence forte sur les dépenses en 2023 sont les suivants :

- les renouvellements en cours de certains marchés importants, notamment la gestion du site de Point Clos
- les actualisations de prix sur les principaux marchés, qui ont été très importantes l'an passé et peuvent être encore impactées par la hausse des prix de l'énergie
- les quantités de déchets réceptionnés en déchèteries qui ont marqué le pas en 2022, mais dont l'évolution 2023 est difficile à prévoir

#### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

##### **RECETTES**

En matière de fonctionnement, les principales recettes sont détaillées en annexe du BP par type d'activité. L'ensemble des montants sont indiqués en valeur TTC, lorsque la TVA est applicable.

Les éléments qui auront une influence significative sur les recettes en 2023 sont les suivants :

- la forte volatilité des marchés matières premières (les prix de rachat du carton ont été divisés par 3 entre juillet et octobre 2022)
- des soutiens susceptibles de baisser (CITEO, ECOMOBILIER, ECOSYSTEM notamment)
- la nécessité de maintenir une évolution interannuelle sur les tarifs pour suivre l'évolution des charges, comme il avait été préconisé par le cabinet qui a accompagné le syndicat sur sa prospective. De ce fait, pour 2023, il est proposé de revaloriser les tarifs de la redevance de 9%.

#### **SECTION D'INVESTISSEMENT**

##### **DEPENSES**

Les principales dépenses d'investissement envisagées sur l'exercice concerneraient :

- Des travaux d'amélioration sur l'ensemble des déchèteries, notamment en lien avec le contrôle d'accès, ...
- Le lancement des études préalables et de Maitrise d'œuvre ainsi que le démarrage de la construction d'une nouvelle déchèterie à Montauban
- Le lancement des études préalables et de Maitrise d'œuvre liées au réaménagement de la déchèterie du Verger

## **SECTION D'INVESTISSEMENT**

### **RECETTES**

Les principales recettes d'investissement prévues sont :

- Le FCTVA,
- Le transfert depuis la section de fonctionnement ( 021/023)
- Le recours à un emprunt, avec un montant prévisionnel, permettant l'équilibre de la section d'investissement. Le montant sera à définir en fonction des résultats de fonctionnement qui figureront au compte administratif 2021

En conséquence, le budget primitif 2023 s'équilibre en dépenses et en recettes pour un montant global de **15 901 950 €** :

| <b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b> | <b>Budget Primitif 2023</b> |
|----------------------------------|-----------------------------|
| Dépenses                         | 13 454 950 €                |
| Recettes                         | 13 454 950 €                |

| <b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b> | <b>Budget Primitif 2023</b> |
|---------------------------------|-----------------------------|
| Dépenses                        | 2 447 000 €                 |
| Recettes                        | 2 447 000 €                 |

| <b>TOTAL INVEST+ FONCTIONNEMENT</b> | <b>Budget Primitif 2023</b> |
|-------------------------------------|-----------------------------|
| Dépenses                            | 15 901 950 €                |
| Recettes                            | 15 901 950 €                |

*M. LANGLAIS s'interroge sur l'article 678 à hauteur de 880 374 € qui figure au budget de l'année 2022 ; à quoi cela correspond ?*

*M.ZILLIOX répond qu'il s'agit d'une écriture comptable qui a été réalisée lors de la DM1 pour équilibrer le reversement du résultat de fonctionnement reporté de 2021 ; elle n'a pas fait l'objet d'une réalisation.*

*M. LANGLAIS demande pourquoi ne figure pas de recettes en art 744 FCTVA en fonctionnement ?*

*M.ZILLIOX répond que le SMICTOM n'a quasiment aucune dépense éligible sur les lignes de fonctionnement du FCTVA ( 16,54€ en 2022) ; tout est sur l'investissement.*

*M. CHEVALIER réagit sur une hausse de 9% des redevances proposées pour 2023. Le montant réel que va percevoir le smictom sur 2022 semble supérieur au montant prévu au BP. Même si les hausses de charges du SMICTOM sont très importantes et que les capacités d'autofinancement restent très faibles, il faut limiter au maximum les hausses car le contexte financier actuel est tendu pour beaucoup de ménages.*

*Par ailleurs, quelle est la hausse de démographie et l'apport de produits de Redevance supplémentaire ?*

*M. GUINARD répond sur la démographie : moins de 1% de population en plus annuellement, ce qui génère assez peu de recettes nouvelles*

M. ZILLIOX évoque aussi l'effet de décalage des levées supplémentaires l'année n+1. Cela représente de l'ordre de 700-800 K€ et avec l'extension des consignes de tri sur le bac jaune démarré en mars 2022, elles vont diminuer significativement. Mais cet effet ne sera visible qu'en 2023, ce qui signifie que même avec une hausse des redevances de 9% en 2023, les recettes n'augmenteront pas forcément d'autant.

M. LANGLAIS suggère que l'on puisse détailler les produits de la redevance (abonnement, forfait, levées supplémentaires,...) pour qu'on puisse bien mesurer ces effets.

M. GUINARD précise qu'un détail sera présenté au prochain comité.

M. COWET rappelle aussi que les investissements à financer dans les années à venir sur les déchèteries, sur l'ISDND,... vont nécessiter de l'autofinancement, qui aujourd'hui d'année en année reste trop faible.

Après avoir pris connaissance du rapport de présentation détaillé ci-annexé, le comité syndical est appelé à délibérer sur le budget primitif.

**Après en avoir délibéré, le comité syndical :**

- **adopte le budget primitif 2023 lequel s'équilibre à :**  
**13 454 950,00 € pour la section de fonctionnement**  
**2 447 000,00 € pour la section d'investissement**

|                                 |     |
|---------------------------------|-----|
| Nombre de délégués en exercice: | 137 |
| Nombre de délégués présents:    | 72  |
| Nombre de pouvoirs:             | 12  |
| Nombre de voix pour:            | 82  |
| Abstentions:                    | 2   |
| Contre:                         | 0   |

**b. DM4**

Vu le budget primitif 2022 voté le 14 décembre 2021,  
Vu la DM1 votée le 5 avril 2022  
Vu la DM2 votée le 4 octobre 2022  
Vu la DM3 votée le 15 novembre 2022

Lecture de la décision modificative n° 4 est donnée telle que :

SECTION D'INVESTISSEMENT-DEPENSES

| Opérations actives INVESTISSEMENT         | article | libellé article           | BP2022  | DM4        |
|---|---------|---------------------------|---------|------------|
| Opération 82 BACS ET CONTENEURS           | 2188    | Autres immob. Corporelles | 140 000 | 5 000,00   |
| Opération 83 DECHETERIES TRAVAUX COURANTS | 2031    | Frais Etudes              | 20 000  | - 5 000,00 |
| TOTAL                                     |         |                           |         |            |

**Le comité syndical est appelé à approuver cette décision modificative n° 4/2022**

Le Bureau a émis un avis favorable à cette DM

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical:**

- approuve la délibération modificative n° 4/2022 susvisée,
- autorise le Président ou le vice-président délégué à signer toutes pièces administratives relatives à cet effet.

|                                 |     |
|---------------------------------|-----|
| Nombre de délégués en exercice: | 137 |
| Nombre de délégués présents:    | 72  |
| Nombre de pouvoirs:             | 12  |
| Nombre de voix pour:            | 84  |
| Abstentions:                    | 0   |
| Contre:                         | 0   |

**c. Sortie d'inventaire**

Le SMICTOM a fait évacuer des bacs cassés mis au rebus en 2022.  
Il convient de sortir ces matériels de l'inventaire :

| N° inventaire | Nombre | Désignation des biens | N° compte | PU       | Montant Total |
|---------------|--------|-----------------------|-----------|----------|---------------|
| 87/15         | 3      | conteneurs OM 80 L    | 2188-60   | 28,17 €  | 84,51 €       |
| 87/15         | 66     | conteneurs OM 120 L   | 2188-60   | 23,56 €  | 1 554,96 €    |
| 87/14         | 39     | conteneurs OM 180 L   | 2188-60   | 32,40 €  | 1 263,60 €    |
| 87/14         | 28     | conteneurs OM 240 L   | 2188-60   | 31,20 €  | 873,60 €      |
| 84/14         | 21     | conteneurs CS 240 L   | 2188-19   | 31,20 €  | 655,20 €      |
| 87/17         | 16     | conteneurs OM 340 L   | 2188-60   | 55,11 €  | 881,76 €      |
| 87/17         | 79     | conteneurs OM 660 L   | 2188-60   | 130,74 € | 10 328,46 €   |
| 84/19         | 27     | conteneurs CS 770 L   | 2188-20   | 131,80 € | 3 558,60 €    |

Pour information simple du comité- il n'y a plus de délibération nécessaire

## **5. TARIFICATION REDEVANCE INCITATIVE « PARTICULIERS »**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2333-76,

Vu la délibération du 16 décembre 2014 du comité syndical approuvant la mise en place de la redevance incitative et ses modalités de recouvrement,

Vu la délibération du 13 novembre 2022 portant sur le débat d'orientation budgétaire,

Vu l'étude de prospective financière et tarifaire établie par le cabinet CITEXIA en 2020,

Considérant que dans le cadre de l'exercice des compétences collecte et traitement des déchets ménagers qui lui ont été déléguées, il appartient au SMICTOM Centre Ouest de fixer les tarifs de redevance d'enlèvement des ordures ménagères applicables pour 2023 sur son territoire.

Considérant que ladite redevance permet à la collectivité de financer les différentes charges du service notamment :

- Collecte et Traitement des ordures ménagères
- Collecte sélective et tri des emballages et papiers
- Collecte du verre
- Fonctionnement des 9 déchèteries et traitement des déchets qui y sont collectés

Considérant que par délibération du 16 décembre 2014, le comité syndical a approuvé la mise en œuvre de la redevance incitative et adopté la grille tarifaire des usagers particuliers avec un forfait de 18 levées par an ainsi que les modalités de recouvrement.

Considérant que pour les raisons exposées notamment dans la note de synthèse et ses annexes, il est proposé au Comité syndical, pour l'année 2023, de maintenir le forfait avec 18 levées par an et de fixer les tarifs dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 comme suit :

### **Tarifs applicables (composés d'une part « fixe » et d'une part « variable » en cas de levées supplémentaires à celles incluses dans le forfait « levées » de la part « fixe »**

|            | Modèle de bac (volume en litres) | 80       | 120      | 180      | 240      | 340      | 660      |
|------------|----------------------------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| Année 2023 | Abonnement au service            | 58,38 €  | 58,38 €  | 58,38 €  | 58,38 €  | 58,38 €  | 58,38 €  |
| Année 2023 | Forfait incluant 18 levées       | 79,94 €  | 161,67 € | 243,40 € | 318,85 € | 457,16 € | 896,00 € |
| Année 2023 | Total Abonnement+ Forfait        | 138,32 € | 220,05 € | 301,78 € | 377,23 € | 515,54 € | 954,38 € |

Sur les levées supplémentaires, il a été retenu le principe d'une convergence progressive des tarifs de la tranche « 19-26 levées » vers les tarifs de la tranche « au-delà de 26 levées »

En cas de levée(s) supplémentaire(s) et ce, au-delà de 18 levées par an :

| Modèle de bac (volume en litres) |   | 80     | 120    | 180     | 240     | 340     | 660     |
|----------------------------------|---|--------|--------|---------|---------|---------|---------|
| Année 2023                       | Tarif applicable par levée supplémentaire comprise entre 19 et 26 levées par an | 3,46 € | 4,89 € | 7,12 €  | 9,82 €  | 13,95 € | 24,92 € |
| Année 2023                       | Tarif applicable par levée supplémentaire au-delà de 26 levées par an           | 5,00 € | 7,00 € | 10,00 € | 14,00 € | 20,00 € | 35,00 € |

*M. BERTRAND s'interroge sur le rapport entre le forfait 18 levées pour le bac 80l (79.94€) moitié de celui du 120l (161.67€). pourquoi le forfait 80 l est si bas par rapport au 120 litres ?*

*M. GUINARD rappelle que le bac 80 l est réservé aux personnes seules. Si on regarde en global avec l'abonnement, le rapport entre les 2 n'est plus le même. Et il faut se rappeler que les tarifs ( abonnement+forfait) ne couvrent pas le seul passage du camion poubelle mais permettent aussi le financement des neuf déchèteries du syndicat, de la collecte sélective et du tri du bac jaune, de la collecte du verre ainsi que le traitement de plus de 50 000 tonnes de déchets produits annuellement.*

*M.BRIANTAIS rappelle que le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas. Il faudrait mettre un abonnement qui comprend tous les couts fixes dans l'abonnement au service ( déchèteries, bacs jaunes ,...) et mettre 12 levées dans le forfait plutôt que 18 levées. Les levées supplémentaires devraient être plus taxés encore.*

*M. GUINARD comprend le raisonnement mais cela amènerait à mettre sur les bacs 80 litres des niveaux d'abonnement très élevés.*

*Par ailleurs, sur le fait de baisser de 18 à 12 levées, cela se ferait pour le même montant de part fixe pour l'utilisateur. Il faut bien comprendre que le budget, qui est déjà serré, sera à équilibrer quand même. On ne peut pas imaginer une règle de 3 de 18 à 12 levées sur les tarifs et c'est pourtant ce que l'utilisateur attend. Actuellement près de 15% des bacs sont déjà débordants (ce qui ne devrait pas être le cas). Si on allait sur une baisse du forfait, il faut d'attendre à beaucoup plus d'effets indésirables, car certains trouveront des solutions, malheureusement pas forcément vertueuses, pour y arriver.*

*Mme AUBIN concède que l'aspect financier est important mais il y a aussi l'aspect pédagogique du tarif et les 12 levées serait plus incitatives. On doit pouvoir faire évoluer les tarifs pour aller dans ce sens.*

*M. GUINARD est d'accord sur le fond mais il faut être prudent. Il rappelle qu'on est déjà très bas en OM, que cela va baisser encore cette année avec les extensions de consignes et que le SMICTOM a fait un gros effort pour intensifier sa communication.*

*M.LABBE rappelle que les réductions de couts si les tonnages diminuent ne sont pas directement proportionnelles, car beaucoup des charges du service sont fixes et resteront à assumer. Il n'y a pas d'effet de règle de 3 dans ce domaine.*

*M. COLLET croit beaucoup aussi au compostage individuel pour réduire les quantités, vu notre contexte majoritairement rural.*

*M.COWET tempère cette analyse ; en milieu rural, aujourd'hui le lien avec le jardinage, le compostage,... s'est perdu et tous les usagers n'ont malheureusement pas cette sensibilité*

*M. CHEVALIER pense qu'il ne faut pas voir chaque sujet séparément : on peut évidemment toujours progresser dans un domaine ou l'autre mais le Smictom a globalement de bons résultats en termes de réduction de déchets par rapport à beaucoup de territoires.*

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :**

✚ **adopte les tarifs susvisés de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères des usagers particuliers pour l'année 2023,**

✚ **autorise le président ou le vice-président délégué à signer toutes pièces administratives relatives à cette décision.**

|                                 |     |
|---------------------------------|-----|
| Nombre de délégués en exercice: | 137 |
| Nombre de délégués présents:    | 72  |
| Nombre de pouvoirs:             | 12  |
| Nombre de voix pour:            | 80  |
| Abstentions:                    | 1   |
| Contre:                         | 3   |

## **6. TARIFICATION REDEVANCE INCITATIVE « PROFESSIONNELS »**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2333-76,

Vu la délibération du 16 décembre 2014 du comité syndical approuvant la mise en place de la redevance incitative et ses modalités de recouvrement,

Vu la délibération du 13 novembre 2022 portant sur le débat d'orientation budgétaire,

Vu l'étude de prospective financière et tarifaire établie par le cabinet CITEXIA en 2020,

Considérant que dans le cadre de l'exercice des compétences collecte et traitement des déchets ménagers qui lui ont été déléguées, il appartient au SMICTOM Centre Ouest de fixer les tarifs de redevance d'enlèvement des ordures ménagères applicables pour 2023 sur son territoire.

Considérant que ladite redevance permet à la collectivité de financer les différentes charges du service notamment :

- Collecte et Traitement des ordures ménagères
- Collecte sélective et tri des emballages et papiers
- Collecte du verre
- Fonctionnement des 9 déchèteries et traitement des déchets qui y sont collectés

Considérant que par délibération du 16 décembre 2014, le comité syndical a approuvé la mise en œuvre de la redevance incitative et adopté la grille tarifaire des usagers professionnels avec un forfait de 36 levées par an ainsi que les modalités de recouvrement.

Considérant que pour les raisons exposées notamment dans la note de synthèse et ses annexes, il est proposé au Comité syndical, pour l'année 2023, de maintenir le forfait avec 36 levées par an et de fixer les tarifs dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 comme suit :

**Tarifs applicables pour un bac principal (composés d'une part « fixe » et d'une part « variable » en cas de levées supplémentaires à celles incluses dans le forfait « levées » de la part « fixe »)**

| BAC PRINCIPAL                    |                            | 120      | 240      | 340      | 660        |
|----------------------------------|----------------------------|----------|----------|----------|------------|
| Modèle de bac (volume en litres) |                            |          |          |          |            |
| Année 2023                       | Abonnement au service      | 58,38 €  | 58,38 €  | 58,38 €  | 58,38 €    |
| Année 2023                       | Forfait incluant 36 levées | 268,55 € | 482,31 € | 645,78 € | 1 029,29 € |
| Année 2023                       | Abonnement+ Forfait        | 326,93 € | 540,69 € | 704,16 € | 1 087,67 € |

Sur les levées supplémentaires, il a été retenu le principe d'une convergence progressive des tarifs de la tranche « au-delà de 36 levées » vers les tarifs de la tranche « au-delà de 26 levées » des particuliers.

En cas de levée(s) supplémentaire(s) et ce, au-delà de 36 levées par an :

| Modèle de bac (volume en litres) |   | 120    | 240     | 340     | 660     |
|----------------------------------|---|--------|---------|---------|---------|
| Année 2023                       | Tarif applicable par levée supplémentaire au-delà de 36 levées par an | 6,04 € | 11,60 € | 15,92 € | 27,80 € |

**Tarifs applicables pour un bac secondaire (composés d'un abonnement et d'une part « variable » en cas de levées supplémentaires):**

| BAC SECONDAIRE                   |   |         |         |         |         |
|----------------------------------|---|---------|---------|---------|---------|
| Modèle de bac (volume en litres) |   | 120     | 240     | 340     | 660     |
| Année 2023                       | Abonnement au service                     | 58,38 € | 58,38 € | 58,38 € | 58,38 € |
| Année 2023                       | Tarif applicable par levée supplémentaire | 6,04 €  | 11,60 € | 15,92 € | 27,80 € |

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :**

☞ **adopte les tarifs susvisés de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères des usagers professionnels pour l'année 2023,**

☞ **autorise le président ou le vice-président délégué à signer toutes pièces administratives relatives à cette décision.**

|                                 |     |
|---------------------------------|-----|
| Nombre de délégués en exercice: | 137 |
| Nombre de délégués présents:    | 72  |
| Nombre de pouvoirs:             | 12  |
| Nombre de voix pour:            | 84  |
| Abstentions:                    | 0   |
| Contre:                         | 0   |

## **7. Tarification des résidences secondaires**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2333-76,

Vu la délibération du 16 décembre 2014 du comité syndical approuvant la mise en place de la redevance incitative et ses modalités de recouvrement,

Vu la délibération du 13 novembre 2022 portant sur le débat d'orientation budgétaire,

Vu l'étude de prospective financière et tarifaire établie par le cabinet CITEXIA en 2020,

Considérant que dans le cadre de l'exercice des compétences collecte et traitement des déchets ménagers qui lui ont été déléguées, il appartient au SMICTOM Centre Ouest de fixer les tarifs de redevance d'enlèvement des ordures ménagères applicables pour 2023 sur son territoire.

Considérant que ladite redevance permet à la collectivité de financer les différentes charges du service notamment :

- Collecte et Traitement des ordures ménagères
- Collecte sélective et tri des emballages et papiers
- Collecte du verre
- Fonctionnement des 9 déchèteries et traitement des déchets qui y sont collectés

Considérant que par délibération du 16 décembre 2014, le comité syndical a approuvé la mise en œuvre de la redevance incitative et adopté la grille tarifaire des usagers

résidents secondaires avec un forfait de 12 levées par an ainsi que les modalités de recouvrement.

Considérant que pour les raisons exposées notamment dans la note de synthèse et ses annexes, il est proposé au Comité syndical, pour l'année 2023, de maintenir le forfait avec 12 levées par an et de fixer les tarifs dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 comme suit :

**Tarifs applicables pour un bac principal (composés d'une part « fixe » et d'une part « variable » en cas de levées supplémentaires à celles incluses dans le forfait « levées » de la part « fixe »)**

| Modèle de bac (volume en litres) |                            | 120      |
|----------------------------------|----------------------------|----------|
| Année 2023                       | Abonnement au service      | 58,38 €  |
| Année 2023                       | Forfait incluant 12 levées | 92,51 €  |
| Année 2023                       | Total Abonnement+ Forfait  | 150,89 € |

En cas de levée(s) supplémentaire(s) et ce, au-delà de 12 levées par an :

| Modèle de bac (volume en litres) |   | 120     |
|----------------------------------|---|---------|
| Année 2023                       | Tarif applicable par levée supplémentaire au-delà de 12 levées par an | 11,53 € |

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :**

☞ adopte les tarifs susvisés de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères des usagers en résidence secondaire pour l'année 2023,

☞ autorise le président ou le vice-président délégué à signer toutes pièces administratives relatives à cette décision.

|                                 |     |
|---------------------------------|-----|
| Nombre de délégués en exercice: | 137 |
| Nombre de délégués présents:    | 72  |
| Nombre de pouvoirs:             | 12  |
| Nombre de voix pour:            | 84  |
| Abstentions:                    | 0   |
| Contre:                         | 0   |

## **8. Tarification des bacs de prêt**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2333-76,

Vu la délibération du 16 décembre 2014 du comité syndical approuvant la mise en place de la redevance incitative et ses modalités de recouvrement,

Vu la délibération du 13 novembre 2022 portant sur le débat d'orientation budgétaire,

Vu l'étude de prospective financière et tarifaire établie par le cabinet CITEXIA en 2020,

Considérant que dans le cadre de l'exercice des compétences collecte et traitement des déchets ménagers qui lui ont été déléguées, il appartient au SMICTOM Centre Ouest de fixer les tarifs de redevance d'enlèvement des ordures ménagères applicables pour 2023 sur son territoire.

Considérant que ladite redevance permet à la collectivité de financer les différentes charges du service notamment :

- Collecte et Traitement des ordures ménagères
- Collecte sélective et tri des emballages et papiers
- Collecte du verre
- Fonctionnement des 9 déchèteries et traitement des déchets qui y sont collectés

Considérant que par délibération du 16 décembre 2014, le comité syndical a approuvé la mise en œuvre de la redevance incitative et adopté la grille tarifaire pour les bacs de prêt ainsi que les modalités de recouvrement.

Considérant que le SMICTOM Centre Ouest met à disposition à la demande des usagers des bacs supplémentaires de manière temporaire. Ces bacs de prêt sont généralement mis à disposition des associations, collectivités, .... lors de manifestations. Des particuliers sollicitent également des bacs de prêt, d'un volume de 340 litres, pour des évènements organisés à domicile. La durée maximale de prêt des bacs est d'un mois.

Considérant que les bacs jaunes « multimatériaux » sont mis gratuitement à disposition en plus du prêt des bacs OMr mais sont facturés selon les tarifs applicables aux bacs OMr en cas de mauvais tri.

Considérant que pour les raisons exposées notamment dans la note de synthèse et ses annexes, il est proposé au Comité syndical, pour l'année 2023 de fixer les tarifs dès le 1er janvier 2023 comme suit :

|            | <b>Modèle de bac (volume en litres)</b>          | <b>340</b> | <b>660</b> |
|------------|--|------------|------------|
| Année 2023 | Forfait de location du bac                       | 25,15 €    | 25,15 €    |
| Année 2023 | Tarif applicable par levée dès la première levée | 15,87 €    | 27,69 €    |

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :**

↳ adopte les tarifs susvisés de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères des bacs de prêt pour l'année 2023,

↳ autorise le président ou le vice-président délégué à signer toutes pièces administratives relatives à cette décision.

|  |     |
|--|-----|
| <i>Nombre de délégués en exercice:</i> | 137 |
| <i>Nombre de délégués présents:</i>    | 72  |
| <i>Nombre de pouvoirs:</i>             | 12  |
| <i>Nombre de voix pour:</i>            | 84  |
| <i>Abstentions:</i>                    | 0   |
| <i>Contre:</i>                         | 0   |

## **9. Tarification des dépôts en déchèteries des professionnels**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du Président du SMICTOM Centre Ouest du 27 décembre 2019 relatif au Règlement du Service Public de Gestion des Déchets,

Vu la délibération du 09 novembre 2021 portant sur le débat d'orientation budgétaire,

Vu l'étude de prospective financière et tarifaire établie par le cabinet CITEXIA en 2020,

Considérant que dans le cadre de l'exercice des compétences collecte et traitement des déchets ménagers qui lui ont été déléguées, il appartient au SMICTOM Centre Ouest de fixer les tarifs de dépôts en déchèteries de déchets par les usagers professionnels.

Considérant que dans le cas où la déchèterie est équipée d'un dispositif de pesage, la facturation est faite à la tonne et qu'à défaut, la facturation est réalisée selon un estimatif des volumes ou poids réalisé par l'agent d'accueil ,

il est proposé au Comité syndical, de fixer les tarifs dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 comme suit :

| Matériaux                              | Tarif 2023 HT<br>par tonne | Tarif 2023 HT<br>Par volume ou<br>poids |
|--|----------------------------|---|
| Gravats                                | 12,46 €                    | 18,69 € /m3                             |
| Déchets non recyclables                | 81,51 €                    | 24,92 € /m3                             |
| Bois                                   | 88,99 €                    | 12,46 € /m3                             |
| Déchets verts                          | 37,38 €                    | 18,69 € /m3                             |
| Pot de peinture (25 kg)                | 567,19 €                   | 18,69 € /25 kg                          |
| Filtres à huile (poids moyen<br>700 g) | 492,13 €                   | 0,49 € /kg                              |
| Plâtre                                 | 105,90 €                   | 105,90 € /m3                            |
| Emballages vides souillés              | 747,53 €                   | 0,75 € /kg                              |

-Taux de TVA applicable: 10%

-Pour les sites équipés d'un dispositif de pesage, en cas de demande par le professionnel d'un badge d'accès supplémentaire, facturation du badge à hauteur de 50 € TTC

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :**

☞ adopte les tarifs susvisés pour le dépôt de déchets en déchèterie par les usagers professionnels pour l'année 2023,

☞ autorise le président ou le vice-président délégué à signer toutes pièces administratives relatives à cette décision.

|                                 |     |
|---------------------------------|-----|
| Nombre de délégués en exercice: | 137 |
| Nombre de délégués présents:    | 72  |
| Nombre de pouvoirs:             | 12  |
| Nombre de voix pour:            | 84  |
| Abstentions:                    | 0   |
| Contre:                         | 0   |

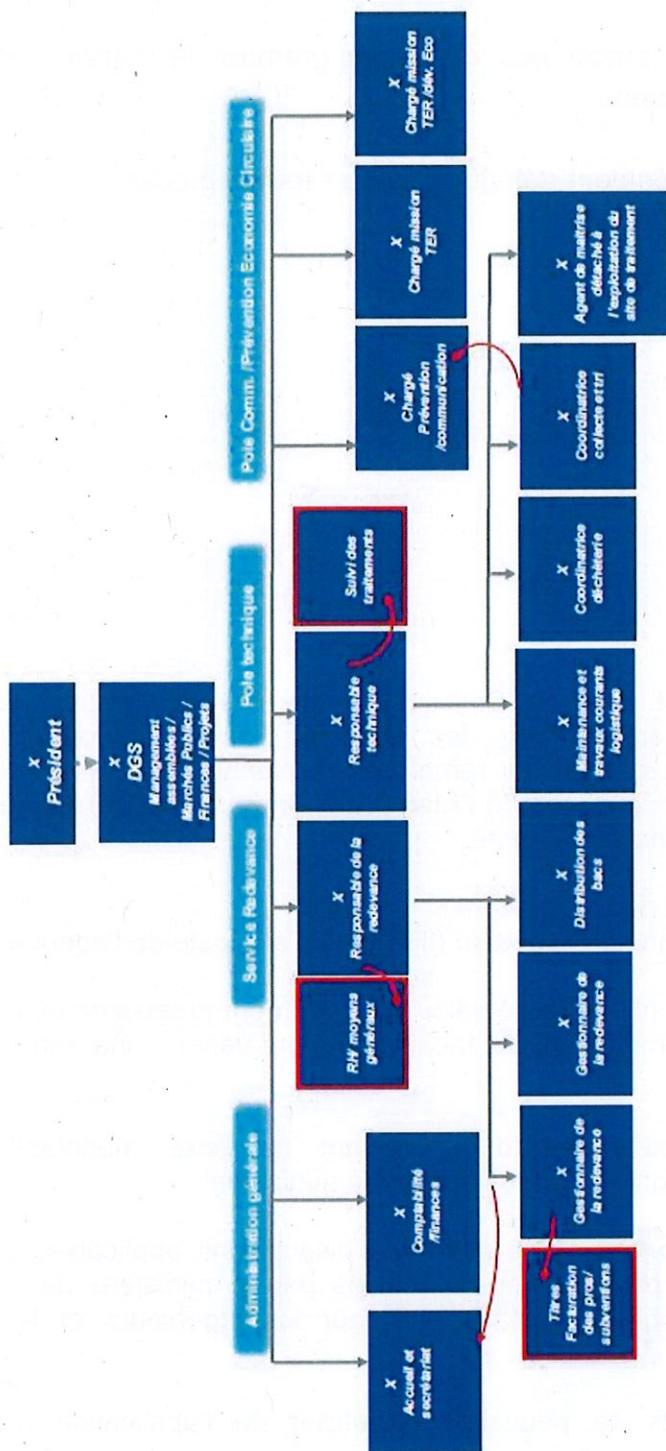
## **10. Administration générale**

### **a. Actualisation de l'organigramme des services de la collectivité**

Par suite de différentes évolutions sur les postes de travail, l'organigramme en place au sein des services de la collectivité nécessitait d'être actualisé et précisé sur certains points.

Le Comité technique départemental a été saisi sur le sujet et a rendu un avis le 5 décembre dernier.

Le nouvel organigramme proposé au sein de la collectivité est détaillé à suivre :



Le Bureau du Smictom a émis un avis favorable à cette proposition.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- prend acte de la mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2023 de l'organigramme des services de la collectivité telle que présentée ci-dessus,

- autorise le Président ou le vice-président délégué à signer toutes pièces administratives afférentes à cette décision.

|                                 |     |
|---------------------------------|-----|
| Nombre de délégués en exercice: | 137 |
| Nombre de délégués présents:    | 72  |
| Nombre de pouvoirs:             | 12  |
| Nombre de voix pour:            | 84  |
| Abstentions:                    | 0   |
| Contre:                         | 0   |

**b. Actualisation du RIFSEEP**

Par délibération 2017/40 du 4 juillet 2017, le Smictom Centre Ouest a institué le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) qui remplaçait la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique de l'État et devait donc être transposé aux agents territoriaux, en vertu du principe de parité.

Pour mémoire, le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Ce complément est facultatif et peut varier d'une année sur l'autre.

Chaque part du RIFSEEP est composée d'un montant de base modulable individuellement, dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel.

En 2017, lors du vote de cette première délibération, les dispositions applicables à certains cadres d'emplois n'avaient pas encore été publiés par le ministère de la transformation et de la fonction publique, notamment pour les ingénieurs et les techniciens territoriaux.

Par ailleurs, les agents contractuels ne pouvaient bénéficier de l'application du RIFSEEP.

Le décret n° 2020-182 publié le 27 février 2020 a par la suite rendu applicable le RIFSEEP aux ingénieurs et techniciens territoriaux, en fixant les grilles et montants maximum pour l'IFSE et le CIA. Mais ces montants ont été révisés par 2 arrêtés en date du 5 novembre 2021 portant application du RIFSEEP aux ingénieurs des travaux publics de l'État ainsi qu'aux techniciens supérieurs de développement durable.

Les collectivités territoriales concernés doivent donc actualiser leurs délibérations relative au RIFSEEP en intégrant les nouveaux plafonds et ce, après avis préalable et obligatoire du Comité technique départemental. Ce dernier a été saisi sur le sujet et a rendu un avis le 5 décembre dernier.

En parallèle de cette démarche, la formalisation d'un organigramme au sein de la collectivité a également été réalisée et soumise à avis du Comité technique qui a rendu un avis le 5 décembre dernier.

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de l'établissement, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le RIFSEEP en lieu et place du régime indemnitaire existant ;

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'IFSE liée aux fonctions exercées par l'agent et d'une part facultative, le CIA, non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent ;

Considérant qu'il convient de reprendre le cadre général déjà établi et de définir le contenu de ce régime indemnitaire pour les nouveaux grades concernés ;

Il est proposé au comité syndical d'adopter les dispositions suivantes

• **Bénéficiaires**

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué aux agents titulaires, stagiaires, non titulaires de droit public, à temps complet ou non complet et à temps partiel.

• **Attribution individuelle**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par un arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

• **Conditions de cumul**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- la prime de service et de rendement (PSR), - l'indemnité spécifique de service (ISS), - la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes, -
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

En revanche, le cas échéant, ce régime indemnitaire pourra être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- les dispositions d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes),

- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

**L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

• **Principe de mise en place de l'IFSE**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

| <b>Critère 1</b>  | <b>Critère 2</b>   | <b>Critère 3</b>  |
|---|--|---|
| Encadrement, coordination, pilotage et conception   | Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions   | Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel |
| -Effectifs encadrés,<br>-Catégorie des agents encadrés,<br>-Coordination d'activités ou de projet : niveau de complexité et fréquence | -Diplôme souhaité,<br>- Niveau de technicité attendu,<br>- Polyvalence et diversité des domaines de compétences,<br>- Autonomie,<br>-Habilitations, certifications, qualifications | - Déplacements,<br>- Contraintes horaires,<br>- Contraintes physiques                               |

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- le parcours professionnel,
- la capacité à exploiter l'expérience acquise,
- les formations suivies,
- l'expérience dans d'autres domaines,
- la connaissance de l'environnement de travail.

• **Modalités de versement**

L'IFSE constitue un complément de rémunération mensuel, versé au prorata du temps de travail.

Situation de l'IFSE en cas d'absence :

- Congés annuels, congés maternité - paternité - adoption, absences autorisées :  
→ Maintien total.

- Congés de maladie ordinaire, pour accident de service ou maladie professionnelle : →  
Même règle que pour le traitement de base.

- Congé de longue maladie, de grave maladie et de longue durée :  
→Suspension.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera calculée au prorata de la durée effective de service de l'agent.

- **Conditions de réexamen de l'IFSE au regard du poste de travail**

Le montant annuel attribué à l'agent, à l'égard de son poste de travail, fera l'objet d'un réexamen obligatoire :

- En cas de changement de fonction ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

- **Conditions de réexamen de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle**

La part de l'IFSE concernant l'expérience professionnelle sera réexaminée tous les deux ans, sans une obligation de revalorisation.

- **Conditions d'attribution**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés. Les montants applicables aux agents sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels :



## CATEGORIES A

| Cadre d'emploi des attachés territoriaux |  |   |   |                                 |
|--|--|---|---|---------------------------------|
| Groupe de fonctions                      | Emplois ou fonctions exercées            | Montant IFSE                              |   |                                 |
|  |  | Minimum annuel retenu par la collectivité | Maximum annuel retenu par la collectivité | Plafonds annuels réglementaires |
| Groupe 1                                 | Direction générale des services          | 1 200,00 €                                | 36 210,00 €                               | 36 210,00 €                     |
| Groupe 2                                 | Expertise avec encadrement               | 1 200,00 €                                | 32 130,00 €                               | 32 130,00 €                     |
| Groupe 3                                 | Fonctions d'expertise, chargé de mission | 1 200,00 €                                | 25 500,00 €                               | 25 500,00 €                     |

| Cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux |  |   |   |  |
|--|--|---|---|--|
| Groupe de fonctions                        | Emplois ou fonctions exercées            | Montant IFSE                              |   |  |
|  |  | Minimum annuel retenu par la collectivité | Maximum annuel retenu par la collectivité | Plafonds annuels réglementaires (arrêté 5 novembre 2021) |
| Groupe 1                                   | Direction générale des services          | 1 200,00 €                                | 46 920,00 €                               | 46 920,00 €  |
| Groupe 2                                   | Expertise avec encadrement               | 1 200,00 €                                | 40 290,00 €                               | 40 290,00 €  |
| Groupe 3                                   | Fonctions d'expertise, chargé de mission | 1 200,00 €                                | 36 000,00 €                               | 36 000,00 €  |

## CATEGORIES B

| Cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux |                               |   |   |                                 |
|--|-------------------------------|---|---|---------------------------------|
| Groupe de fonctions                        | Emplois ou fonctions exercées | Montant IFSE                              |   |                                 |
|  |                               | Minimum annuel retenu par la collectivité | Maximum annuel retenu par la collectivité | Plafonds annuels réglementaires |
| Groupe 1                                   | Expertise avec encadrement    | 1 200,00 €                                | 17 480,00 €                               | 17 480,00 €                     |
| Groupe 2                                   | coordonnateur d'activité      | 1 200,00 €                                | 16 015,00 €                               | 16 015,00 €                     |

| Cadre d'emploi des techniciens territoriaux |                               |   |   |  |
|---|-------------------------------|---|---|--|
| Groupe de fonctions                         | Emplois ou fonctions exercées | Montant IFSE                              |   |  |
|   |                               | Minimum annuel retenu par la collectivité | Maximum annuel retenu par la collectivité | Plafonds annuels réglementaires (arrêté 5 novembre 2021) |
| Groupe 1                                    | Expertise avec encadrement    | 1 200,00 €                                | 19 660,00 €                               | 19 660,00 €  |
| Groupe 2                                    | coordonnateur d'activité      | 1 200,00 €                                | 18 580,00 €                               | 18 580,00 €  |

## CATEGORIES C

| Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux |                               |   |   |                                 |
|---|-------------------------------|---|---|---------------------------------|
| Groupe de fonctions                                     | Emplois ou fonctions exercées | Montant IFSE                              |   |                                 |
|   |                               | Minimum annuel retenu par la collectivité | Maximum annuel retenu par la collectivité | Plafonds annuels réglementaires |
| Groupe 1  | coordonnateur d'activité      | 1 200,00 €                                | 11 340,00 €                               | 11 340,00 €                     |
| Groupe 2  | Référent d'activité           | 1 200,00 €                                | 10 800,00 €                               | 10 800,00 €                     |
| Groupe 3  | Agent opérationnel            | 1 200,00 €                                | 10 800,00 €                               | 10 800,00 €                     |

| Cadre d'emploi des adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux |                               |   |   |                                 |
|---|-------------------------------|---|---|---------------------------------|
| Groupe de fonctions   | Emplois ou fonctions exercées | Montant IFSE                              |   |                                 |
|   |                               | Minimum annuel retenu par la collectivité | Maximum annuel retenu par la collectivité | Plafonds annuels réglementaires |
| Groupe 1  | coordonnateur d'activité      | 1 200,00 €                                | 11 340,00 €                               | 11 340,00 €                     |
| Groupe 2  | Référent d'activité           | 1 200,00 €                                | 10 800,00 €                               | 10 800,00 €                     |
| Groupe 3  | Agent opérationnel            | 1 200,00 €                                | 10 800,00 €                               | 10 800,00 €                     |

## Le complément indemnitaire annuel (CIA),

### • Principe

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il est apprécié au moment de l'entretien professionnel annuel, selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

### • Prise en compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- l'investissement ;
- la capacité à travailler en équipe ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste ;
- l'implication dans les projets, la réalisation d'objectifs ;
- le sens du service public.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

### • Modalités de versement

Le CIA sera versé annuellement, au prorata du temps de travail, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Son montant peut être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

### • Conditions d'attribution

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonction suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels :

## CATEGORIES A

| Cadre d'emploi des attachés territoriaux |  |   |   |                                 |
|--|--|---|---|---------------------------------|
| Groupe de fonctions                      | Emplois ou fonctions exercées            | Montant CIA                               |   |                                 |
|  |  | Minimum annuel retenu par la collectivité | Maximum annuel retenu par la collectivité | Plafonds annuels réglementaires |
| Groupe 1                                 | Direction générale des services          | - €                                       | 6 390,00 €                                | 6 390,00 €                      |
| Groupe 2                                 | Expertise avec encadrement               | - €                                       | 5 670,00 €                                | 5 670,00 €                      |
| Groupe 3                                 | Fonctions d'expertise, chargé de mission | - €                                       | 4 500,00 €                                | 4 500,00 €                      |

| Cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux |  |   |   |  |
|--|--|---|---|--|
| Groupe de fonctions                        | Emplois ou fonctions exercées            | Montant CIA                               |   |  |
|  |  | Minimum annuel retenu par la collectivité | Maximum annuel retenu par la collectivité | Plafonds annuels réglementaires (arrêté 5 novembre 2021) |
| Groupe 1                                   | Direction générale des services          | - €                                       | 8 280,00 €                                | 8 280,00 €   |
| Groupe 2                                   | Expertise avec encadrement               | - €                                       | 7 110,00 €                                | 7 110,00 €   |
| Groupe 3                                   | Fonctions d'expertise, chargé de mission | - €                                       | 6 350,00 €                                | 6 350,00 €   |

## CATEGORIES B

| Cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux |                               |   |   |                                 |
|--|-------------------------------|---|---|---------------------------------|
| Groupe de fonctions                        | Emplois ou fonctions exercées | Montant CIA                               |   |                                 |
|  |                               | Minimum annuel retenu par la collectivité | Maximum annuel retenu par la collectivité | Plafonds annuels réglementaires |
| Groupe 1                                   | Expertise avec encadrement    | - €                                       | 2 380,00 €                                | 2 380,00 €                      |
| Groupe 2                                   | coordonnateur d'activité      | - €                                       | 2 185,00 €                                | 2 185,00 €                      |

| Cadre d'emploi des techniciens territoriaux |                               |   |   |  |
|---|-------------------------------|---|---|--|
| Groupe de fonctions                         | Emplois ou fonctions exercées | Montant CIA                               |   |  |
|   |                               | Minimum annuel retenu par la collectivité | Maximum annuel retenu par la collectivité | Plafonds annuels réglementaires (arrêté 5 novembre 2021) |
| Groupe 1                                    | Expertise avec encadrement    | - €                                       | 2 680,00 €                                | 2 680,00 €   |
| Groupe 2                                    | coordonnateur d'activité      | - €                                       | 2 535,00 €                                | 2 535,00 €   |

## CATEGORIES C

| Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux |                               |   |   |                                 |
|---|-------------------------------|---|---|---------------------------------|
| Groupe de fonctions                                     | Emplois ou fonctions exercées | Montant CIA                               |   |                                 |
|   |                               | Minimum annuel retenu par la collectivité | Maximum annuel retenu par la collectivité | Plafonds annuels réglementaires |
| Groupe 1  | coordonnateur d'activité      | - €                                       | 1 260,00 €                                | 1 260,00 €                      |
| Groupe 2  | Référent d'activité           | - €                                       | 1 260,00 €                                | 1 260,00 €                      |
| Groupe 3  | Agent opérationnel            | - €                                       | 1 260,00 €                                | 1 260,00 €                      |

| Cadre d'emploi des adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux |                               |   |   |                                 |
|---|-------------------------------|---|---|---------------------------------|
| Groupe de fonctions   | Emplois ou fonctions exercées | Montant CIA                               |   |                                 |
|   |                               | Minimum annuel retenu par la collectivité | Maximum annuel retenu par la collectivité | Plafonds annuels réglementaires |
| Groupe 1  | coordonnateur d'activité      | - €                                       | 1 260,00 €                                | 1 260,00 €                      |
| Groupe 2  | Référent d'activité           | - €                                       | 1 260,00 €                                | 1 260,00 €                      |
| Groupe 3  | Agent opérationnel            | - €                                       | 1 260,00 €                                | 1 260,00 €                      |

M.LANGLAIS S'interroge sur la légalité d'attribuer un régime indemnitaire aux agents contractuels.

M. ZILLIOX répond que la délibération actuelle datant de 2017 ne le permettait pas. C'est aujourd'hui Possible réglementairement et généralisé dans la plupart des collectivités.

M. LEBORGNE rapporte la situation dans l'éducation nationale, où le RIFSEEP ne s'applique pas mais où les contractuels bénéficient d'autres primes équivalentes pour le compenser, compte tenu des difficultés de recrutement.

**Après en avoir délibéré, le Comité syndical:**

- décide d'actualiser le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel selon les modalités ci-dessus exposées à compter du 01/01/2023
- Indique que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité
- Autorise le Président ou le Vice-Président délégué à engager les démarches et signer toutes pièces administratives relatives à cet effet.

|                                 |     |
|---------------------------------|-----|
| Nombre de délégués en exercice: | 137 |
| Nombre de délégués présents:    | 72  |
| Nombre de pouvoirs:             | 12  |
| Nombre de voix pour:            | 83  |
| Abstentions:                    | 1   |
| Contre:                         | 0   |

### **c. Attribution de titres restaurant aux agents de la collectivité**

Dans le cadre de la politique sociale de la collectivité, et suite à une concertation effectuée auprès des agents, il est proposé de mettre en place des titre-restaurants au sein de la collectivité, selon les modalités ci-dessous détaillées.

#### **• Définition**

Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux agents pour leur permettre d'acquitter en tout ou en partie le prix du repas consommé au restaurant ou acheté auprès d'une personne ou d'un organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 3262-3 du code du travail (restaurateur, hôtelier restaurateur, ou une activité assimilée,...)

#### **• Bénéficiaires**

Les agents stagiaires et fonctionnaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sont éligibles aux tickets restaurant. Les agents à temps non complet avec

un temps de travail inférieur à un mi-temps (17,50heures hebdomadaires) ne sont pas éligibles.

Les agents contractuels sont éligibles aux titres-restaurant à l'issue de six mois de service.

- **Valeur faciale et Participation employeur**

La valeur faciale est fixée à 7 euros avec une Participation employeur de 4 euros. Les titres eux-mêmes seront dématérialisés et se présenteront sous forme d'une carte à puce individuelle.

- **Attribution des titres-restaurant**

L'attribution des titres-restaurant est soumise à l'accord écrit de l'agent.

L'agent ne peut recevoir qu'un seul titres-restaurant par jour effectivement travaillé. Un jour effectivement travaillé correspond à plus d'une demi-journée de travail effectuée en présentiel ou en télétravail.

Les agents n'ont pas droit à l'attribution de titres-restaurant dans les situations suivantes:

- congés annuels et RTT,
- autorisations spéciales d'absence,
- maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée,
- congé maternité, paternité, adoption,
- Congé sans traitement ou disponibilité
- récupération heures supplémentaires ou complémentaires,

Les tickets-restaurant ne sont pas cumulables avec le remboursement des frais professionnels par la collectivité ou la prise en charge de frais de repas par un tiers (par exemple lors d'une formation).

Les titres sont nominatifs, ils sont commandés à la société prestataire en fonction des présences constatées pour le mois n-1.

- **Résiliation de l'adhésion au dispositif**

L'agent ne souhaitant plus bénéficier des titres restaurant en fera la demande sur papier libre adressé au Président. La demande sera prise en compte à compter du mois suivant la réception de la résiliation.

- **Entrée en vigueur**

L'attribution des titres restaurant selon les modalités mentionnées ci-dessus entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2023.

Le Bureau du Smictom a émis un avis favorable à cette proposition.

**Après en avoir délibéré, le Comité syndical:**

- approuve la mise en œuvre des titres-restaurant selon les modalités précisées ci-avant.

- autorise le Président ou le vice-président délégué à signer toutes pièces administratives afférentes à cette décision.

|                                 |     |
|---------------------------------|-----|
| Nombre de délégués en exercice: | 137 |
| Nombre de délégués présents:    | 72  |
| Nombre de pouvoirs:             | 12  |
| Nombre de voix pour:            | 84  |
| Abstentions:                    | 0   |
| Contre:                         | 0   |

## 11. Décisions du Président

| date de signature | N° de l'acte | Co contractant        | Objet                                  | Montant €HT |
|-------------------|--------------|-----------------------|--|-------------|
| 25/10/2022        | DP2022-20    | MENARD TP             | CHASSE ROUES Point CLOS V2             | 1 800,00 €  |
| 13/10/2022        | DP2022-21    | PRECIA MOLEN          | CARTE DEPANNAGE CONTRÔLE ACCES BRETEIL | 1 050,00 €  |
| 13/10/2022        | DP2022-22    | PRECIA MOLEN          | CAPTEUR NUMERIQUE PONT BRETEIL         | 9 300,00 €  |
| 04/11/2022        | DP2022-23    | QUADRIA ENVIRONNEMENT | 200 outils à ailettes                  | 600,00 €    |
| 07/11/2022        | DP2022-24    | EMERAUDE CREATION     | 200 BIOSEAUX                           | 1 003,26 €  |
| 07/11/2022        | DP2022-25    | ROUDENN GRAFIK        | PANNEAUX PALETTES                      | 140,00 €    |
| 08/11/2022        | DP2022-26    | SODAF                 | REPRISES SUR ETANCHEITE LAGUNE         | 532,80 €    |
| 22/11/2022        | DP2022-27    | HYDROPARTS            | Contrôle du hayon 2 véhicules          | 440,00 €    |

## 12. Délibérations du Bureau

|          |                      |  |
|----------|----------------------|--|
| 2022-057 | Bureau du 15/11/2022 | Contrat avec la société TRADIM pour un montant global de 26 400 €HT correspondant à une location et maintenance entre le 01/01/23 et le 31/12/23 du logiciel de gestion de la Redevance incitative |
|----------|----------------------|--|

## 13. Points divers

Dates prévisionnelles des prochains comités syndicaux -sous réserve de contre ordre :

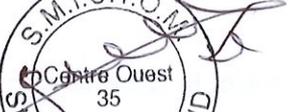
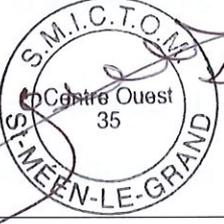
**Mardi 24 janvier 2023 9h00**

**Mardi 04 avril 2023 9h00**

**Mardi 20 juin 2023 9h00**

M.GUINARD clôt la séance et remercie les participants pour leur présence.

Procès-verbal adopté par le comité syndical du

|   |   |
|---|---|
| Le secrétaire de Séance,<br> | Le Président,<br><br> |
|---|---|